VILLE DE SCEAUX 11 juin 2020

## CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 11 juin 2020

## NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Protocole d'accord sur le droit de grève

Rapporteur: Philippe Laurent

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant pour objet d'encadrer, d'assortir de garanties légales et d'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, ce nouvel article permet que pour les services d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de 3 ans, d'accueil périscolaire et de restauration collectives et scolaires, un accord puisse être négocié entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales.

Il est ainsi proposé que les agents doivent indiquer leur intention de participer à la grève <u>au plus tard 48</u> <u>heures</u> (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de la cessation du travail.

Un agent s'étant déclaré gréviste et renonçant à son intention doit en informer son supérieur hiérarchique <u>24 heures avant</u> l'heure prévue de sa participation, tout comme l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service.

Il est à souligner que ces obligations d'information ne sont pas requises lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas avoir recours aux dispositions relatives au service minimum.

Lors de la réunion du comité technique du 29 avril 2020, les organisations syndicales ont accepté les dispositions de ce protocole d'accord sur le droit de grève.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à signer le protocole d'accord sur le droit de grève avec les organisations syndicales.